

**CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 31 JANVIER 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY MAUVOISIN, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, Le Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 14

Quorum : 8/15

Présents : Alain GAGNE, Éric PENON, Nathalie PEROUELLE, Nadège ROBERT, Antoine GRIMON, Franck GAREAU, Christophe DEBAST, Sandrine LEVASSEUR, Xavier DUPUIS, Stéphane LEBLANC, Thierry JEAN, Christine RIO.

Absents excusés : Philippe MATHÉRAT, Estelle SUDRE donnant son pouvoir à Antoine GRIMON, Philippe BORRALHO donnant son pouvoir à Éric PENON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Antoine GRIMON est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

**A l'ordre du jour**

- Délibération sur les orientations d'aménagement programmatique du projet derrière l'église
- Délibérations CCPIF
- Questions diverses

**2023-01 Délibération sur les orientations d'aménagement programmatique du projet derrière l'église**

Le conseil municipal après s'être fait présenter et avoir débattu du projet d'aménagement du cœur de village se prononce en faveur du projet suivant : contenir à 13 lots constructibles dans le périmètre global de l'OAP, dont 5 dans la première phase, en cohérence avec le PLU et le PADD.

Pour : 11

Contre : 0.

Abstention : 3

**2023-02 Retrait de la délibération initiale sur le reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPIF**

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'alinéa 8 de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 et notamment l'article 1379-I-16° et l'article 1379-II-5° du code général des impôts ;

Monsieur le Maire explique que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes au EPCI.

Il précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler la délibération n°2022-33 en date du 21/09/2022 et de préciser que les communes membres de la CCPIF ne reverseront aucune part de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le retrait de la délibération initiale sur le reversement de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPIF ;

Annule et remplace la délibération n°2022-33.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Remplacement des conteneurs à poubelle**

La prise en compte par la CCPIF du remplacement des conteneurs actuels est en cours de discussion. Les futurs conteneurs à recyclage (couleur jaune) seront de grande contenance (240 l.) en cohérence avec la nouvelle politique de tri de la communauté de commune. En cas d'impossibilité d'attendre le remplacement, l'achat auprès de la CCPIF est possible (30€).

### **Sécurité incendie**

Devis à venir dans la continuité de la dernière commission sécurité, avant avril 2023 (budget)

### **Sécurité routière**

- Délibérations prises sur la D114 : la délibération prise concernant la mise en place d'un cédez le passage sur la D114 au niveau de son croisement avec la rue de la cour aux Huans concerne un territoire appartenant à la commune de Perdreauville. Cette commune voisine est favorable à cette implantation mais cela fait partie de discussions plus longues concernant le rattachement des quelques maisons de Perdreauville limitrophes à la commune de Boissy-Mauvoisin et incluse de fait dans le village de la Belle-Côte. La remise en place du panneau d'entrée de commune sur la D110 fait toujours l'objet de négociation pour une prise en compte par l'assurance de la commune.
- Le cédez le passage voté à l'entrée du poirier Godard a reçu l'accord du département à la condition que la commune débute au niveau de ce nouveau panneau, ce qui implique pour l'avenir la prise en compte par la commune de l'entretien d'environ 800m de route départementale supplémentaire. Ce point devra faire l'objet d'une délibération au prochain conseil municipal.
- Un courrier transmis par les administrés à l'origine d'une pétition sur la sécurité routière l'an passé a été déposé en mairie le 11 janvier dernier à l'attention du conseil. Il a été lu en séance (tous les conseillers municipaux ne l'ayant pas reçu individuellement). Les propos très durs à l'égard du conseil municipal qu'il contenait ont été diversement appréciés par les conseillers, soit qu'ils aient été considérés comme diffamatoires au regard de l'engagement réel de la sous-commission dédiée à l'amélioration de la sécurité routière ou bien au contraire comme l'expression légitime, faute de communication dédiée, d'un rappel du conseil à ses engagements passés. Face à une telle divergence de vue, une réponse écrite ne semble pas indiquée et M. le Maire fait part de son intention de rencontrer les auteurs du courrier pour une communication directe sur les actions du conseil en matière de sécurité routière.

## **Retrait des délégations (données par le maire) à la 2<sup>e</sup> adjointe : Nathalie PEROUELLE**

M. le Maire, Alain GAGNE, annonce au conseil municipal sa décision de retirer à Mme Nathalie PEROUELLE ses délégations de 2<sup>e</sup> adjointe. Le conseil devra, lors de la réunion suivant la parution de l'arrêté correspondant, délibérer pour entériner cette décision ou à défaut maintenir Mme Nathalie PEROUELLE dans ses fonctions (titre de 2<sup>e</sup> adjointe impliquant les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire). Le conseil devra en outre se positionner sur la modification du tableau des adjoints au maire de la commune. Ces différentes dispositions seront conduites conformément au code général des collectivités territoriales. Suite à l'annonce de cette décision, M. Franck GAREAU a rappelé que le Maire ne peut la motiver par un argument étranger au fonctionnement de la commune.

Le Maire,  
Alain GAGNE

Le secrétaire de séance,  
Antoine GRIMON